

Relations industrielles Industrial Relations



Aide à l'apprentissage

Charles-E. Thérien

Volume 7, numéro 4, septembre 1952

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023030ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023030ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Thérien, C.-E. (1952). Aide à l'apprentissage. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 7(4), 287–293. <https://doi.org/10.7202/1023030ar>

Résumé de l'article

L'exposé de cet article sur la Loi de l'aide à l'apprentissage et de la mise en valeur du capital humain a pour but de rappeler au lecteur certaines notions importantes concernant cette loi et sa mise en application dans la Province de Québec. L'auteur évoque le principe à la base de la loi, en souligne ensuite l'aspect moral et social, examine ses réalisations au sein de la profession et envisage son avenir à travers les problèmes auxquels elle doit faire face. Il termine en insistant sur la nécessité d'une collaboration très étroite entre les divers organismes chargés de l'entraînement des jeunes pour former une main-d'oeuvre spécialisée.

Aide à l'apprentissage

Charles-E. Thérien

L'exposé de cet article sur la Loi de l'aide à l'apprentissage et de la mise en valeur du capital humain a pour but de rappeler au lecteur certaines notions importantes concernant cette loi et sa mise en application dans la Province de Québec. L'auteur évoque le principe à la base de la loi, en souligne ensuite l'aspect moral et social, examine ses réalisations au sein de la profession et envisage son avenir à travers les problèmes auxquels elle doit faire face. Il termine en insistant sur la nécessité d'une collaboration très étroite entre les divers organismes chargés de l'entraînement des jeunes pour former une main-d'oeuvre spécialisée.

Son principe

Au mois de mai 1945, l'Honorable Antonio Barrette, ministre du Travail, présentait devant l'Assemblée législative, la Loi de l'aide à l'apprentissage et de la mise en valeur du capital humain qui devait être sanctionnée à l'unanimité par toute l'assemblée, le 24 mai de la même année.

Cette loi, dont l'opportunité fut tant discutée, donne à l'entreprise privée par l'entremise d'organismes compétents, en l'occurrence les Comités paritaires et les Commissions d'apprentissage, le pouvoir d'établir un système d'apprentissage qui soit le mieux adapté à ses besoins. Elle permet la formation de commissions d'apprentissage ayant les pouvoirs de s'occuper de l'entraînement des jeunes travailleurs et d'administrer des écoles à cette fin. Ces commissions peuvent s'assurer la collaboration de tous les organismes qui peuvent aider la cause de l'apprentissage particulièrement du point de vue de la technique, de la finan-

Thérien, Charles-E., B.A., M.Sc.
Soc. (Laval), statisticien et publiciste,
Service de l'Aide à l'Apprentissage,
ministère du Travail de la province
de Québec.

ce, de la mise en valeur du capital humain. Cette loi donne donc aux organismes privés une grande latitude dans l'établissement d'un système d'apprentissage « adapté aux conditions du milieu et en contact direct avec ceux qui sont les premiers à en bénéficier i.e. les employés et les employeurs. »¹

Son aspect social et moral

Par la facilité qu'elle donne à la profession de s'organiser, la Loi de l'aide à l'apprentissage constitue un pas franc dans le sens de la promotion de la classe ouvrière et de l'organisation professionnelle complète. En effet, les commissions d'apprentissage, issues de cette loi, sont formées de représentants patronaux et ouvriers. Ces représentants siègent autour d'une même table, et sont responsables de l'administration des centres d'apprentissage et de la préparation des programmes. Pour qui a étudié les systèmes d'apprentissage dans le monde, cette responsabilité donnée aux représentants de la profession est surprenante et, nulle part ailleurs n'existe une formule aussi riche du point de vue professionnel et démocratique.

Grâce à ces mêmes responsabilités données aux représentants patronaux et ouvriers, grâce à l'étude inévitable des multiples problèmes concernant la mise en valeur du capital humain, une solide éducation sociale se fait au sein de la profession; ainsi des chefs plus compétents se forment peu à peu pour apporter des solutions toujours meilleures aux grands problèmes que posent l'évolution économique et sociale du monde actuel.

De plus, la Loi de l'aide à l'apprentissage est peut-être la seule loi qui fasse ressortir avec autant de clarté le point de vue moral dans la préparation des jeunes travailleurs. L'Article 17 de la Loi se lit comme suit: « Toute commission d'apprentissage doit prévoir un programme de formation morale des apprentis, qui doit être préparé et appliqué par le conseil de l'instruction publique. »

En pratique, cette formation se donne sous forme de cours de sociologie. Ces cours en français et en anglais sont publiés à l'usage des jeunes travailleurs et s'inspirent d'une pédagogie concrète et très simple. Ils traitent des principales questions sociales comme celle de la famille, de l'Etat, des unions ouvrières, des salaires, etc. Des cercles d'études permettent un échange fructueux d'idées entre tous les parti-

(1) FERNAND JOLICOEUR, *Compétence et Apprentissage*, « Revue Dominicaine », oct. 1946.

cipants, alors qu'en guise de conclusion, un expert pose les grands principes de base du sujet discuté.

Ainsi donc, un double aspect fait ressortir la valeur sociale de cette loi: la composition des commissions d'apprentissage où siègent les représentants de la profession et de l'Etat, et la préparation des jeunes travailleurs à qui l'on dispense à la fois une formation sur le plan technique, moral et social.

Ses réalisations au sein de la profession

Dans le domaine des réalisations, la Loi de l'aide à l'apprentissage a donné de merveilleux résultats. Depuis 1945, quatorze commissions d'apprentissage ont été formées dans l'industrie du bâtiment, de la chaussure et de l'imprimerie, de la coiffure, de l'horlogerie et de l'automobile. De plus, près de 17,500 jeunes travailleurs ont bénéficié des cours donnés par des commissions d'apprentissage sans qu'il leur en coûte un sou.

Au point de vue pratique, il y a deux formules différentes selon lesquelles opèrent les commissions d'apprentissage. Dans l'industrie du bâtiment, les commissions d'apprentissage possèdent leurs propres écoles, appelées centres d'apprentissage, et voient à l'organisation d'un système d'apprentissage propre à leur industrie. Il y a sept commissions d'apprentissage pour les métiers du bâtiment, et six centres sont actuellement en opération dans les villes suivantes: Montréal, Québec, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Joliette.

Dans les autres industries, les commissions d'apprentissage travaillent en collaboration avec les écoles de l'Enseignement spécialisé pour la formation des jeunes travailleurs. Dans ce dernier cas, chaque commission a prévu une entente particulière avec une école d'Arts et Métiers ou une école technique, et les conditions de cette entente sont fixées d'après les besoins immédiats de l'apprentissage dans cette région.

Comme nous l'avons vu plus haut, ces deux formules ont donné des résultats dignes de mention et sont appelées sans aucun doute à jouer un grand rôle dans le développement futur de l'apprentissage.

Rôle du ministère provincial du Travail

Dans la mise en application de ce système particulier d'apprentissage, le ministère provincial du Travail collabore très étroitement avec les représentants du capital et du travail. Au point de vue financier, il accorde aux commissions qui opèrent leurs propres centres d'apprentis-

sage des octrois annuels substantiels pour les aider à boucler leur budget. Il faut se rappeler en effet qu'une bonne partie des fonds mis à la disposition des commissions d'apprentissage viennent des comités paritaires qui, eux, retirent cet argent d'une cotisation auprès des employeurs et des employés. C'est donc grâce à une contribution tripartite, du capital, du travail et de l'Etat, que les commissions d'apprentissage dispensent une formation aux jeunes travailleurs.

De plus, le ministère du Travail met à la disposition des commissions d'apprentissage un Service provincial d'aide à l'apprentissage, dont les officiers agissent comme agents de liaison entre les différents organismes appelés à collaborer ensemble pour le succès de l'apprentissage. Ce Service a un rôle informatif, consultatif et représentatif. Il tend également à doter les commissions d'apprentissage d'une statistique sûre et susceptible de les aider à régler d'une façon rationnelle l'apprentissage des métiers.

Genre de formation donnée

Un autre facteur important dans les réalisations de la Loi de l'aide à l'apprentissage est le genre de formation que l'on donne aux jeunes dans les centres d'apprentissage. Le fait d'accorder une priorité incontestable à l'étude pratique des métiers est en quelque sorte un élément nouveau dans les écoles de formation professionnelle. Les apprentis qui passent par les centres d'apprentissage sont appelés à travailler sur un chantier, comme ils devraient le faire s'ils travaillaient pour un entrepreneur. De plus, des comités de métier voient à ce que l'entraînement donné à ces jeunes corresponde exactement aux données les plus modernes de l'industrie d'aujourd'hui.

Importance attachée à l'habileté manuelle

En second lieu le fait de ne pas accorder une valeur « sine qua non » aux diplômes de 7^{ième} ou de 9^{ième} année nous montre qu'en réalité un grand nombre de jeunes gens, pour une raison ou pour une autre, ne possèdent pas de diplôme de 7^{ième} année. Ces jeunes par contre ayant des dons naturels et une dextérité manuelle très grande deviennent facilement des candidats exceptionnels pour l'apprentissage des métiers. Comme le disait l'Honorable Antonio Barrette dans une lettre adressée à Monsieur E.-C. Piédalue en date du 27 novembre 1951 :² « Ceux qui réclament un diplôme pour l'admission dans un

(2) E.-C. PIÉDALUE, inspecteur et organisateur des centres d'apprentissage de la province de Québec.

centre d'apprentissage sont sans doute bien inspirés et ils sont mûs par un excellent motif: celui de donner à tous les garçons et jeunes gens un maximum d'instruction et de formation. Cependant, je crains fort que, si un diplôme est exigé dans tous les cas, l'on rende un bien mauvais service à la population en général, en privant un bon nombre de jeunes gens des avantages que donneraient les centres d'apprentissage.

Lorsqu'on constate qu'un jeune homme a les aptitudes requises pour faire un bon artisan, il faudrait — à mon sens — que l'on tienne compte des équivalences. Je veux bien qu'on lui fasse subir un examen afin de savoir quelle est sa faiblesse, et qu'on corrige autant que possible cette déficience, mais je crois que l'on devrait tenir compte des qualifications supérieures qu'il peut avoir dans d'autres domaines et l'accepter tout comme s'il avait le minimum requis pour un jeune homme de son âge.

Il est à ma connaissance que des jeunes garçons qui éprouvent les plus grandes difficultés à comprendre les fractions et décimales, saisissent très vite les données d'un problème ordinaire lorsqu'ils travaillent avec les outils d'un artisan, comprenant un pied-de-roi et un micromètre. Et je connais même d'excellents ouvriers qui, il y a longtemps, ont commencé à travailler très jeunes et qui se sont qualifiés non seulement comme de bons artisans mais aussi comme possédant une instruction moyenne qu'ils sont parvenus à acquérir par la pratique de leur métier au cours des années. »

Il reste donc que si notre système d'apprentissage donne de bons résultats cela est dû au fait que des méthodes appropriées ont été mises en application pour rendre aussi efficace que possible l'entraînement des jeunes travailleurs. Les résultats obtenus ne sont pas un effet du hasard mais bien le fruit de l'étude et de la recherche pour solutionner les problèmes que pose l'apprentissage.

Son avenir

Après avoir analysé la Loi de l'aide à l'apprentissage, son principe, son aspect social et moral et ses réalisations au sein de la profession, qu'il nous soit permis d'envisager l'avenir. La formation professionnelle du Québec pose actuellement un problème à cause de la co-existence de deux formules différentes visant à la formation de nos jeunes travailleurs. Dans bien des milieux on est sous l'impression que ces deux formules se confondent et font double emploi. Nous avons d'une part les écoles de l'Enseignement spécialisé au nombre d'environ cinquante comprenant des écoles techniques, des écoles d'Arts et Métiers

et des écoles spéciales; d'un autre côté nous avons la Loi de l'aide à l'apprentissage qui a donné naissance aux centres d'apprentissage et aux commissions d'apprentissage. Evidemment s'il y a déjà cinquante magnifiques écoles de l'Enseignement spécialisé dans la Province il ne saurait être question d'avoir séparément des centres d'apprentissage pour l'entraînement des jeunes dans les mêmes métiers.

Toutefois nous pouvions lire dans un récent rapport présenté au Conseil de l'Instruction Publique par Monsieur l'abbé Henri Pépin, conseiller moral du Service de l'aide à l'apprentissage, cette mise au point au sujet de ces deux formules:

« Rappelons au début de ce rapport que les Ecoles d'apprentissage sont des écoles professionnelles:

1. — qui se distinguent des écoles de l'Enseignement spécialisé. Elles n'appartiennent pas à l'Etat mais à la profession, à la suite d'une entente tripartite entre les patrons, les ouvriers et l'Etat, auxquels s'adjoint l'Eglise par la formation morale obligatoire. La lettre Pastorale Collective voit en cela une étape vers le véritable corporatisme.
2. — qui ne font pas double emploi avec les écoles de l'Enseignement spécialisé. Elles s'adressent à un bon 25% des jeunes de la Province qui n'ont pas la préparation académique suffisante pour suivre les cours des autres écoles. Elles reçoivent donc les jeunes que la société « trop parfaitement organisée » délaisse, et qui sont, plus que d'autres, exposés aux idées subversives et même à la délinquance juvénile. »

Rôle des centres d'apprentissage

De par l'organisation actuelle, il semble que les centres d'apprentissage soient appelés à dispenser un apprentissage complet, surtout aux jeunes travailleurs des métiers du bâtiment. Il ne faudrait toutefois pas voir dans cette affirmation que les bons effets de la Loi de l'aide à l'apprentissage doivent s'adresser à ces seuls métiers. En effet, les commissions d'apprentissage des métiers de l'imprimerie, de la chaussure et de l'automobile ont rendu et rendent tous les jours d'immenses services aux travailleurs de ces industries grâce à leur collaboration avec les écoles de l'Enseignement spécialisé.

De plus, ces Commissions d'apprentissage sont nécessaires car il est évident que l'école seule ne saurait répondre adéquatement aux mul-

tiples difficultés que pose l'apprentissage d'un métier dont les méthodes sont si souvent révolutionnées par de nouvelles découvertes. Ainsi donc, les commissions d'apprentissage peuvent rendre d'immenses services en collaborant avec les écoles de l'Enseignement spécialisé et, au lieu de restreindre leur nombre, c'est une sage politique de les multiplier dans toutes les industries de la Province. Ces commissions pourraient servir d'agents de liaison entre l'industrie et les écoles de l'Enseignement spécialisé et chacune pourrait travailler à établir dans une industrie et une région déterminée un système d'apprentissage rationnel constamment adapté.

Conclusion

Il faut bien se rappeler en effet que la Loi de l'aide à l'apprentissage ne vient pas établir un système d'apprentissage déterminé, mais qu'elle a surtout pour but d'aider les organismes compétents à établir un système d'apprentissage qui leur semblera le mieux adapté à leurs besoins. En l'occurrence, les commissions d'apprentissage et les écoles de l'Enseignement spécialisé sont les organismes les mieux qualifiés pour s'occuper de l'entraînement des jeunes, et c'est par une étroite collaboration entre elles que nous serons en mesure de former une main-d'oeuvre spécialisée pouvant répondre davantage aux besoins multiples et sans cesse grandissants amenés par l'industrialisation rapide de notre Province.
